

on ne donne point d'extras, a moins que le soldat ne soit pas endetté. car si sa dette ne passe pas environ ... [20] livres, on peut lui en donner. il y a des soldats qui ont du bon à la Comp.^e je leur ai toujours donné ce qu'ils me demandoient, par ce que ce sont gens menagers. qui laissent quelque chose de leur habillement et souliers pour dans le besoin avoir quelque chose.

on n'a qu'a voir sur le Rol de la distribution ceux qui demandent soit chemises, Cols et Culotte, si cela leur est dû, et s'ils n'ont rien pris de ces articles."

1) Platz für Tagesangabe ausgespart.

2) Von hierweg ist der Text von anderer Hand geschrieben.

3) s. weiter unten

4) *von font les supérieurs, ou*

5) Von hier weg ist der Text wieder von Beat Fidel Zurlauben geschrieben.

AH 99, 226-229 - Blatt 228^V leer

1716 Oktober 6., Sorcy[-Saint-Martin]

A

SCHREIBEN VON [ANNA THERESIA] ZURLAUBEN "DE GESTELLENBURQ" AN
[DEN ZUGER STADT- UND AMTSRAT BEAT JAKOB II.] ZURLAUBEN¹

"Voila un memoire instructif ... qu'il fauderoit que vous eussiez la bonte de suivre precisement s'il y a de la difficulté pour rassembler les Contracts de mariages² de nostre maison il fauderoit mettre tout en oeuvre pour tacher de fournir des attestations des Cantons et de la noblesse du pais sur les preuves totalement exigibles c'est a dire quatre degrez de filliation de pere³ et de mere³ Conformement au memoire qui ne peut estre plus intelligible je vous supplie ... de vous y attacher absolument et de tacher de nous [- neben der Absenderin auch **Françoise-Honorée-Julie** Zurlauben gemeint; erstere bewarb sich damals um Aufnahme ins Kloster Poulangy, wofür sie eine Reihe von Dokumenten, wie Herkunftsbestätigung, Taufzeugnis usw., benötigte -]⁴ envoyer aus-sy une attestation Comme Conrad [IV.] Zurlauben [sel.] a esté chevalier de saint michel [- die Aufnahme erfolgte 1682 -] cela nous est tres important, ayant toutes les autres attestations l'on tacheroit de les faire valoir pour qu'elles fussent receües dans le chapitre de poulangy ainsy je vous Conjure tres instamment ... de faire l'impossible par toutes les recherches et perquisitions necessaires pour me donner cette satisfaction essentielle que je desire passionnement ma-

dame [Françoise-Honorée-Julie Zurlauben, als Gattin von Henri-Louis de Choiseul, Marquis de Meuse, verh.] de meuse se joint a moy pour vous demander ... cette meme grace je n'ay rien a ajouter a tout Ce qu'elle a l'honneur de vous marquer sur ces titres pour vous y engager a y faire attention pour moy je Compte un peu sur vos bontez et l'assurance qu'il vous a plû de me donner mais je ne puis me tranquiliser qu'elle ne soit suivie de l'evenement enfin mon sort est entre vos mains et je puis esperer ... que je vous serez redevable de tout mon bonheur c'est en dernier ressort que l'on vous envoie un expre, pour tacher d'y parvenir pardon ... de toutes les peines que l'on vous donne mais il s'agit d'affaire de la derniere Consequence vous en jugerez vous meme par nos lettres [- offenbar hatte sich auch Françoise-Honorée-Julie Zurlauben schriftlich für ihre Schwester Anna Theresia Zurlauben eingesetzt] j'attens de vos nouvelles avec impatience permettez que je vous Conjure encore sur toutes choses de suivre exactement le memoire s'il est possible C'est l'essentiel je vous supplie d'estre fortement persuadee qu'on ne peut rien ajouter a la parfaite Consideration avec laquelle je suis ...".

- 1) Adressat aus einer späteren, von Abbé Beat Jakob Anton Zurlauben angebrachten Dorsualnotiz erschlossen.
- 2) Eine Aufstellung dieser Ehebriefe bringt Meier/Zurlaubiana 785 Anm. 245.
- 3) Der Absenderin Eltern waren Graf Beat Jakob Zurlauben und Julie de Sainte-Maure.
- 4) s. auch AH 86/23; wobei besagtes Schreiben vermutlich nicht ins Jahr 1715 sondern viel eher gleichfalls ins Jahr 1716 zu datieren ist.

Original - AH 99, 230-231

89

1692 August 12., Chur

A

SCHREIBEN VOM [MAIL./SPAN. AMBASSADOR BEI DEN KATH. ORTEN,
GRAF] CARLO CASATI, AN DIE EIDG. ORTE

EA VI 2, 452 b¹

"Es ist mir die Lista angelangt der Jenigen Schweytzer Officierien², welche wider die schuldigkeit der Erbvereinigung, Lester überschribner Declaration, Jhrer selbst Eigner beschützung, undt widerruofften Decreten E.E.H.H. sindt selbige lestlichen zue gelassen von Seiten Frankreich wider Namur [das von Frankreich belagert wurde und an welcher Aktion auch eidg. Truppen teilgenommen haben sollen - Transgressioenen]³ zue gebrauchen, Gleich wie man alzeit die sach Zum meisten in